

REVENU
QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.



LES SERVICES DE GARDE
EN MILIEU FAMILIAL

2020

revenuquebec.ca

DES MILLIERS DE FAMILLES BÉNÉFICIAIRE DE SERVICES DE GARDE COMME CEUX QUE VOUS OFFREZ.

Nous avons conçu cette publication pour vous aider à remplir adéquatement vos obligations fiscales.

TABLE DES MATIÈRES

1	Renseignements généraux	5
1.1	À qui s'adresse cette publication	5
1.2	Liste des documents utiles	6
1.3	Liste des sigles employés	7
2	Comment déclarer votre revenu d'entreprise	8
2.1	Exercice financier	8
2.2	Méthode de la comptabilité d'exercice	8
2.3	Revenu net ou perte nette	9
3	Revenus	10
4	Dépenses	11
4.1	Règle générale d'admissibilité	11
4.2	Publicité	11
4.3	Taxes d'affaires, permis et cotisations	11
4.4	Intérêts sur emprunt	12
4.5	Entretien et réparation	12
4.6	Frais de gestion et d'administration	12
4.7	Frais de véhicule à moteur	13
4.7.1	Frais de véhicule à moteur donnant droit à une déduction	13
4.7.2	Intérêts relatifs à l'achat d'un véhicule à moteur	14
4.7.3	Frais de réparation occasionnés par des accidents	14
4.7.4	Frais de location	14
4.7.5	Amortissement d'un véhicule à moteur	16
4.7.6	Possession ou location conjointe	17
4.8	Fournitures	17
4.8.1	Fournitures de bureau	17
4.8.2	Autres fournitures (jouets, nourriture et autres)	17
4.9	Frais comptables, juridiques et judiciaires	19
4.10	Salaires, avantages et cotisations de l'employeur	19
4.11	Frais de télécommunications (téléphone, Internet et autres)	19
4.12	Amortissement des biens meubles	20
4.12.1	Utilisation de biens pour les besoins de l'entreprise de service de garde et à des fins personnelles	20
4.12.2	Récupération d'amortissement	21
4.12.3	Perte finale	21

4.13	Autres dépenses	21
4.13.1	Frais de formation	21
4.13.2	Sorties éducatives	21
4.14	Dépenses liées à l'utilisation du domicile	22
4.14.1	Pourcentage d'utilisation du domicile pour les besoins de l'entreprise de service de garde	23
4.14.2	Précisions concernant certaines dépenses	23
4.14.3	Montant maximal qui peut être déduit	24
5	Cotisations pour un travail autonome	27
5.1	Cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ)	27
5.2	Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)	27
5.3	Déduction pour cotisations au RRQ et au RQAP pour un travail autonome	27
6	Tenue et conservation de registres et de pièces justificatives	28
7	Relevé 24	29
8	Acomptes provisionnels	30
8.1	Modalités	30
8.2	Échéances	30
8.3	Intérêts sur acompte	30
9	Production de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes	31
10	Délai de production	31

Les renseignements contenus dans cette publication ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi. Si vous désirez obtenir un supplément d'information, communiquez avec nous (nos coordonnées figurent à la fin de la publication).

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 À qui s'adresse cette publication

Cette publication s'adresse à vous si vous exploitez une entreprise de service de garde en milieu familial, c'est-à-dire si vous offrez des services de garde d'enfants à votre domicile à titre de travailleur autonome. Elle contient des renseignements qui vous aideront à calculer le revenu d'entreprise à inscrire à la ligne 164 de votre déclaration de revenus.

Elle vous renseigne également sur certaines de vos obligations fiscales en tant que travailleur autonome et en tant que personne offrant des services de garde d'enfants, notamment l'obligation de payer les cotisations pour un travail autonome, celle de tenir des registres ainsi que celle de produire le relevé 24.

Si vous êtes membre d'une société de personnes, voyez la partie 9.

Pour obtenir plus de renseignements sur le calcul du revenu d'entreprise ou de profession, consultez le guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

Êtes-vous un travailleur autonome?

Vous êtes un travailleur autonome si vous êtes reconnu à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

En règle générale, vous êtes également considéré comme un travailleur autonome si vous contrôlez les éléments suivants :

- le nombre d'heures que vous travaillez;
- les locaux et les fournitures que vous utilisez;
- les moyens que vous utilisez pour exercer vos fonctions de garde d'enfants.

Si vous êtes un travailleur autonome, vous pouvez déduire les dépenses liées à la garde d'enfants.

TPS et TVQ

Si vous assurez la garde et la surveillance d'enfants de 14 ans ou moins dans votre maison pendant des périodes de moins de 24 heures par jour, vos services sont exonérés de la TPS et de la TVQ. Vous **ne pouvez donc pas** vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Par conséquent, vous ne pouvez pas facturer la TPS ni la TVQ aux parents et vous ne pouvez pas demander de crédits de taxe sur les intrants ni de remboursements de la taxe sur les intrants pour la TPS et la TVQ que vous avez payées sur vos achats.

Pour plus de renseignements, consultez les publications suivantes :

- Inscription aux fichiers de Revenu Québec (IN-202)
- Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH (IN-203)



1.2 Liste des documents utiles

Voici la liste des documents auxquels nous faisons référence dans cette publication ou qui peuvent vous être utiles. Ces documents sont accessibles dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

Formulaires et guides

RL-24	Relevé 24 – Frais de garde d’enfants
RL-24.S	Sommaire 24 – Frais de garde d’enfants
TP-1	Déclaration de revenus, guide et annexes
TP-1.R	Demande de redressement d’une déclaration de revenus
TP-80	Revenus et dépenses d’entreprise ou de profession
TP-80.1	Rajustement du revenu d’entreprise ou de profession au 31 décembre
TP-600	Déclaration de renseignements des sociétés de personnes
TP-600.G	Guide de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes
TP-1012.A	Report rétrospectif d’une perte
TP-1026	Calcul des acomptes provisionnels des particuliers
TP-1086.R.23.12	Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble
TP-1015.G	Guide de l’employeur – Retenues à la source et cotisations

Autres publications

IN-103	Le crédit d’impôt remboursable pour frais de garde d’enfants
IN-105	Les paiements d’impôt par acomptes provisionnels
IN-106	Des recours à votre portée
IN-120	Gains et pertes en capital
IN-155	Les revenus d’entreprise ou de profession
IN-202	Inscription aux fichiers de Revenu Québec
IN-203	Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH
IN-253	Avantages imposables
IN-300	Travailleurs autonomes – Aide-mémoire concernant la fiscalité
IN-307	Le démarrage d’entreprise et la fiscalité



1.3 Liste des sigles employés

FSS	Fonds des services de santé
JVM	Juste valeur marchande
PNACC	Partie non amortie du coût en capital
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
RRQ	Régime de rentes du Québec
TPS	Taxe sur les produits et services
TVH	Taxe de vente harmonisée
TVQ	Taxe de vente du Québec

Toutes les personnes qui exploitent un service de garde, offrant ou non des places à contribution réduite, doivent obtenir un permis du ministère de la Famille ou une reconnaissance d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial si elles accueillent plus de six enfants. Par conséquent, une personne qui exploite un service de garde et qui accueille plus de six enfants à la fois sans détenir de permis ni de reconnaissance exploite son service de garde de façon illégale¹.

1. L'obligation d'obtenir un permis ou une reconnaissance ne s'applique pas aux exclusions prévues à l'article 2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.



2 COMMENT DÉCLARER VOTRE REVENU D'ENTREPRISE

Vous devez inscrire le revenu net (ou la perte nette) d'entreprise provenant du service de garde que vous exploitez à la ligne 164 de votre déclaration de revenus et à la ligne 22 de l'annexe L. Ce revenu net (ou cette perte nette) doit d'abord être calculé pour l'exercice financier selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Si l'exercice financier se termine à une autre date que le 31 décembre, ce calcul doit faire l'objet d'un rajustement.

2.1 Exercice financier

Exercice financier

Période maximale d'un an au terme de laquelle une personne qui exploite une entreprise procède à la fermeture de ses registres et à l'établissement de ses états financiers.

NOTE

Un exercice financier ne doit pas dépasser 12 mois. Cependant, il peut compter moins de 12 mois pour l'année où vous commencez ou cessez l'exploitation de votre entreprise.

Dans tous les cas, la date de fin de l'exercice financier d'une entreprise pour la déclaration de revenus du Québec doit être la même que celle pour la déclaration de revenus fédérale.

Normalement, l'exercice financier d'une entreprise doit se terminer le 31 décembre de l'année. Toutefois, si vous faites le choix d'une autre date de clôture pour la déclaration de revenus fédérale, vous devez utiliser cette même date pour la déclaration de revenus du Québec.

Si l'exercice financier se termine à une autre date que le 31 décembre, vous devez ajouter un revenu estimatif pour la période comprise entre la fin de l'exercice financier et le 1^{er} janvier de l'année suivante. Le revenu estimatif ajouté dans une année est soustrait du calcul du revenu d'entreprise pour l'année suivante. Pour calculer ce revenu estimatif, vous devez utiliser le formulaire *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1).

Enfin, si votre exercice financier se termine à une autre date que le 31 décembre en raison du choix fait pour la déclaration de revenus fédérale ou si vous annulez votre choix de terminer votre exercice financier à une autre date que le 31 décembre pour choisir la date du 31 décembre, consultez le guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

2.2 Méthode de la comptabilité d'exercice

Vous devez déclarer votre revenu d'entreprise selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Cette méthode consiste à

- déclarer les revenus dans l'exercice au cours duquel ils ont été gagnés, que vous ayez reçu ou non les paiements qui s'y rapportent;
- déduire les dépenses dans l'exercice au cours duquel elles ont été engagées, que vous ayez effectué ou non les paiements qui s'y rapportent.



2.3 Revenu net ou perte nette

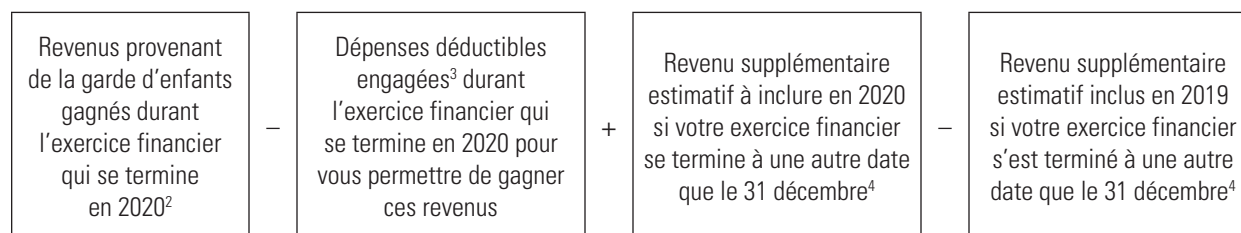
Pour calculer votre revenu net (ou votre perte nette) d'entreprise, vous pouvez utiliser le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80) et le joindre à votre déclaration de revenus. Si vous n'utilisez pas ce formulaire, vous devez joindre vos états financiers à votre déclaration de revenus.

NOTE

Si vous utilisez le formulaire TP-80, vous devez inscrire à la ligne 34 le **code d'activité économique 624410**.

Vous devez également joindre à votre déclaration de revenus le formulaire *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1) si votre exercice financier se termine à une autre date que le 31 décembre. Consultez le guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

En résumé, le revenu net (ou la perte nette) que vous devez inscrire à la ligne 22 de l'annexe L et à la ligne 164 de la déclaration de revenus est le résultat du calcul suivant :



Si vous avez subi une perte, inscrivez-en le montant précédé du signe moins (–) dans votre déclaration de revenus et soustrayez-le au lieu de l'additionner. En règle générale, si le montant de cette perte dépasse le total de vos revenus d'autres sources, vous pouvez en reporter une partie ou la totalité pour diminuer le revenu d'années passées ou celui d'années suivantes. Si vous désirez réduire le revenu d'années passées, remplissez le formulaire *Report rétrospectif d'une perte* (TP-1012.A) et faites-le-nous parvenir. **Vous ne devez pas joindre ce formulaire à votre déclaration de revenus.**

2. Vous devez inscrire le montant de ces revenus à la ligne 12 de l'annexe L. Voyez la partie 3 pour obtenir des renseignements sur les revenus à inclure dans le calcul du revenu de votre entreprise de service de garde.

3. Il s'agit des dépenses engagées pour vous permettre de gagner les revenus relatifs à l'exploitation d'un service de garde d'enfants. Les dépenses déductibles les plus courantes figurent à la partie 4.

4. Si votre exercice financier se termine à une autre date que le 31 décembre, consultez le guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).



3 REVENUS

Vous devez inclure dans le calcul de votre revenu d'entreprise tous les revenus que vous avez gagnés durant l'exercice financier relativement à la garde d'enfants. Ces revenus incluent

- les sommes payées et payables par les parents (par exemple, la contribution fixée par le gouvernement, les frais d'inscription, les frais exigés pour les jours fériés ou de vacances de votre entreprise de service de garde, les pénalités de retard et les frais exigés pour bénéficier d'heures d'ouverture en plus de celles que le service de garde est tenu d'offrir);
- toutes les subventions gouvernementales que vous recevez (ou êtes en droit de recevoir) pour exploiter votre entreprise de service de garde.

Vous ne devez pas inclure dans votre revenu d'entreprise les subventions que vous avez reçues pour acheter un bien amortissable (par exemple, de l'équipement de bureau). Celles-ci doivent plutôt réduire le coût en capital du bien qui est utilisé pour calculer la déduction pour amortissement (voyez la partie 4.12).

Un relevé 27 vous sera transmis au plus tard à la fin du mois de février, sur lequel sera inscrit le montant total des subventions gouvernementales que vous avez reçues au cours de l'année.



4 DÉPENSES

4.1 Règle générale d'admissibilité

En règle générale, **vous pouvez déduire** dans le calcul de votre revenu d'entreprise toutes les dépenses **raisonnables** engagées durant l'exercice financier pour gagner vos revenus provenant de la garde d'enfants, sauf celles qui ne donnent pas droit à une déduction selon les dispositions de la Loi sur les impôts. Les dépenses **non déductibles** sont notamment les suivantes :

- les mises de fonds;
- les dépenses en capital (par exemple, le coût d'achat de l'équipement de bureau [voyez la partie 4.12]);
- les dépenses engagées pour la création de votre entreprise avant que son exploitation commence;
- les cotisations syndicales ou professionnelles et les droits d'adhésion à certains clubs (voyez la partie 4.3);
- les dépenses engagées à des fins personnelles, par exemple
 - la nourriture et les produits consommés par vous et votre famille (voyez la partie 4.8.2),
 - le coût des produits ou des services personnels (vêtements, coiffure et hygiène personnelle).

Si une dépense est engagée pour un bien utilisé en partie à des fins personnelles et en partie pour les besoins de l'entreprise de service de garde, vous devez répartir de façon raisonnable la dépense entre ces deux utilisations. Vous pouvez déduire seulement la partie relative à l'utilisation pour les besoins de l'entreprise de service de garde.

Vous trouverez ci-après les dépenses les plus courantes qu'une personne exploitant une entreprise de service de garde est susceptible d'engager. Pour plus de renseignements sur les dépenses que peut déduire un particulier exploitant une entreprise, consultez le guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

4.2 Publicité

Vous pouvez généralement déduire les frais que vous avez engagés pour que de la publicité sur votre entreprise de service de garde soit faite. Il peut notamment s'agir

- d'annonces dans les journaux, à la radio ou à la télévision;
- de cartes professionnelles.

4.3 Taxes d'affaires, permis et cotisations

Vous pouvez déduire les droits payés pour obtenir un permis ou une licence nécessaires à l'exploitation de votre entreprise de service de garde.

Par contre, **vous ne pouvez pas déduire**

- la cotisation que vous avez versée à une association de personnes responsables reconnue en vertu de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant;
- les cotisations payées à une association professionnelle pour maintenir un statut professionnel reconnu par une loi.



Ces cotisations donnent plutôt droit à un crédit d'impôt non remboursable qui servira à réduire votre impôt sur le revenu (ligne 397 de la déclaration de revenus).

De plus, **vous ne pouvez pas déduire les cotisations** (y compris les droits d'adhésion) payées à un club qui offre principalement à ses membres des services de restauration, de loisirs ou de sport, **sauf** si vous les payez pour offrir à un employé

- un cadeau lors d'une occasion spéciale (par exemple, Noël, un anniversaire, un mariage ou une autre occasion semblable);
- une récompense en reconnaissance de certains accomplissements (par exemple, l'atteinte d'un certain nombre d'années de service).

Les cadeaux et les récompenses qui sont offerts à un employé constituent un avantage imposable pour celui-ci. Vous devez donc ajouter leur coût à son salaire.

Pour plus de renseignements concernant les cadeaux et les récompenses consentis à des employés, consultez le guide *Avantages imposables* (IN-253).

4.4 Intérêts sur emprunt

En règle générale, vous pouvez déduire les intérêts que vous devez payer sur un prêt qui vous a été consenti pour exploiter une entreprise ou pour acquérir un bien que vous devez utiliser dans l'entreprise. Pour les intérêts relatifs à l'achat d'un véhicule à moteur, voyez la partie 4.7.2. Pour les intérêts payés sur un emprunt hypothécaire, voyez la partie 4.14.

4.5 Entretien et réparation

Vous pouvez déduire le coût de la main-d'œuvre engagée et du matériel utilisé pour l'entretien et la réparation d'un bien meuble qui sert à gagner votre revenu d'entreprise, mais vous ne pouvez pas déduire

- la valeur de votre propre travail;
- les dépenses engagées pour faire un ajout à un tel bien ou y apporter une amélioration ayant pour effet d'accroître sa valeur normale.

Notez que les dépenses mentionnées à la deuxième puce ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu d'entreprise. Elles doivent plutôt être ajoutées au coût de ce bien. Vous pouvez, chaque année, déduire une partie du coût de ce bien à titre d'amortissement (voyez la partie 4.12).

Pour l'entretien et la réparation de votre résidence (y compris le terrain), voyez les parties 4.14 et 4.14.2.

4.6 Frais de gestion et d'administration

Vous pouvez déduire les frais de gestion et d'administration ainsi que les frais bancaires que vous avez engagés pour exploiter votre entreprise de service de garde. Ces frais ne comprennent ni les salaires des employés, ni les loyers, ni les impôts fonciers. Pour ceux-ci, voyez les parties 4.10 et 4.14.



4.7 Frais de véhicule à moteur

Vous pouvez déduire certaines dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule à moteur pour les besoins de votre entreprise de service de garde. Toutefois, si le véhicule utilisé est une **automobile**, il peut y avoir une limite aux montants que vous pouvez déduire à titre d'intérêts, de frais de location et d'amortissement. Par conséquent, il est important de bien déterminer le type de véhicule pour lequel vous demandez une déduction. Voyez les définitions ci-après.

Véhicule à moteur

Véhicule mû par un moteur, conçu ou adapté pour être utilisé sur les voies publiques et dans les rues.

Automobile

Véhicule à moteur servant à transporter des personnes et dans lequel peuvent s'asseoir le conducteur et huit passagers au plus.

Les véhicules suivants ne sont pas considérés comme des automobiles :

- un autobus utilisé dans une entreprise de transport de passagers;
- une fourgonnette, une camionnette (*pick-up*) ou un véhicule semblable qui, au cours de l'année d'imposition où il est acquis, sert en totalité ou presque (à 90 % ou plus) à transporter des marchandises, du matériel ou des passagers pour faire gagner ou produire un revenu;
- une fourgonnette, une camionnette (*pick-up*) ou un véhicule semblable dans lequel peuvent s'asseoir le conducteur et deux passagers au plus et qui, au cours de l'année d'imposition où il est acquis, sert principalement (à plus de 50 %) à transporter des marchandises et du matériel pour faire gagner ou produire un revenu.

4.7.1 Frais de véhicule à moteur donnant droit à une déduction

Les **dépenses liées à l'utilisation** d'un véhicule à moteur **que vous pouvez déduire** figurent dans la liste ci-dessous. Les dépenses marquées d'un astérisque (*) doivent être multipliées par le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de votre entreprise de service de garde si vous l'utilisez à la fois pour ces besoins et à des fins personnelles (par exemple, afin de subvenir à un besoin pour votre famille ou pour vous-même, en dehors des heures d'ouverture de votre entreprise de service de garde) :

- les frais d'immatriculation*;
- le coût d'un permis de conduire*;
- les primes supplémentaires d'assurance en raison de l'utilisation du véhicule pour les besoins de votre entreprise de service de garde;
- les autres primes d'assurance*;
- les intérêts (voyez la partie 4.7.2)*;
- les frais de carburant*;
- les frais d'entretien et de réparation autres que ceux occasionnés par un accident (par exemple, le lavage, la lubrification et la mise au point)*;
- les frais de réparation occasionnés par un accident survenu dans l'exercice de vos activités (voyez la partie 4.7.3);
- les frais de stationnement engagés dans l'exercice de vos activités;
- les frais de location (voyez la partie 4.7.4)*;
- l'amortissement (voyez la partie 4.7.5)*.

Si vous utilisez plusieurs véhicules pour les besoins de votre entreprise de service de garde, vous devez calculer séparément les dépenses liées à chaque véhicule.



Détermination du pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de votre entreprise de service de garde

Si vous utilisez le véhicule à la fois pour les besoins de votre entreprise de service de garde et à des fins personnelles, vous devez déterminer le pourcentage d'utilisation du véhicule pour ces besoins afin de calculer le montant déductible. Calculez ce pourcentage en faisant d'abord le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus pour les besoins de votre entreprise de service de garde pendant votre exercice financier et le total des kilomètres parcourus pendant ce même exercice financier. Ensuite, comme mentionné précédemment, multipliez les montants des dépenses marquées d'un astérisque par le pourcentage ainsi calculé. Si la dépense est soumise à une limite (comme c'est le cas pour les frais d'intérêts, les frais de location et l'amortissement relatifs à une automobile), vous devez établir la dépense en fonction de cette limite, puis appliquer le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de votre entreprise de service de garde.

NOTE

Si vous utilisez **occasionnellement** votre véhicule pour les besoins de votre entreprise de service de garde (par exemple, pour des sorties occasionnelles au parc ou au zoo), il n'est pas nécessaire de déterminer le pourcentage d'utilisation du véhicule pour ces besoins. Vous pouvez plutôt déduire les frais de carburant et les autres frais engagés (par exemple, les frais de stationnement) pour chacun de vos déplacements.

Enfin, vous devez **tenir un registre de tous les déplacements** effectués pendant l'exercice financier en précisant, pour chaque déplacement, la destination, la raison du déplacement et le nombre de kilomètres parcourus. En fait, tenir un registre est la meilleure méthode que vous pouvez utiliser pour justifier le nombre de kilomètres ayant servi à déterminer le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de votre entreprise de service de garde. **Notez que vous pouvez tenir un registre simplifié plutôt qu'un registre complet (voyez la partie 6).**

4.7.2 Intérêts relatifs à l'achat d'un véhicule à moteur

Vous pouvez déduire les intérêts sur un emprunt que vous avez contracté pour acheter un véhicule à moteur que vous utilisez pour les besoins de votre entreprise de service de garde. Cependant, dans le cas d'une **automobile** (voyez la définition à la partie 4.7), la déduction des intérêts de l'emprunt est limitée à 10 \$ par jour pour une automobile achetée après l'année 2000.

NOTE

Si vous utilisez le véhicule à la fois pour les besoins de votre entreprise de service de garde et à des fins personnelles, appliquez le pourcentage d'utilisation de l'automobile pour ces besoins à la déduction des intérêts.

4.7.3 Frais de réparation occasionnés par des accidents

Les frais de réparation occasionnés par des accidents, qu'ils soient engagés pour faire réparer les dommages causés au véhicule que vous conduisiez ou aux biens d'autres personnes, sont entièrement déductibles si le véhicule était utilisé dans l'exercice de vos activités au moment de l'accident. Les frais de réparation ne comprennent pas ceux dont vous avez obtenu ou dont vous pouvez obtenir le remboursement à la suite d'une demande d'indemnité d'assurance ou d'une réclamation en dommages-intérêts, sauf si le montant de ce remboursement a été inclus dans votre revenu.

Aucuns frais ne sont déductibles si le véhicule était utilisé à des fins personnelles au moment de l'accident.

4.7.4 Frais de location

Si vous louez **une automobile** (voyez la définition à la partie 4.7), les frais de location que vous pouvez déduire sont limités. Pour calculer le montant admissible des frais de location, remplissez, pour chaque automobile, la grille de calcul qui figure à la page suivante.



Grille de calcul Frais de location admissibles pour une automobile

Montant journalier des frais de location de l'automobile ¹		1	
Nombre de jours de location depuis le début du contrat	×	2	
Montant de la ligne 1 multiplié par le nombre de la ligne 2	=	3	
Total des frais de location déduits dans les exercices financiers passés		4	
Total des intérêts considérés comme gagnés depuis le début du contrat sur les sommes remboursables (sauf sur les 1 000 premiers dollars remboursables) ²	+	5	
Total des remboursements de frais de location auxquels vous avez eu droit depuis le début du contrat (sauf les remboursements de TPS/TVH et de TVQ accordés)	+	6	
Additionnez les montants des lignes 4 à 6.	=	7	
Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 7	=	8	
Frais de location engagés pour l'automobile au cours de l'exercice financier ³		9	
Prix courant de l'automobile louée, suggéré par le fabricant ⁴ (n'incluant pas les taxes)	÷	10	
Montant de la ligne 9 divisé par celui de la ligne 10	=	11	
Plafond du prix de l'automobile ⁵	×	12	
Montant de la ligne 11 multiplié par celui de la ligne 12	=	13	
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 9 et 13.		14	
Total des intérêts considérés comme gagnés au cours de l'exercice financier sur les sommes remboursables (sauf sur les 1 000 premiers dollars remboursables) ⁶		15	
Total des remboursements de frais de location auxquels vous avez eu droit pour l'exercice (sauf les remboursements de TPS/TVH et de TVQ accordés)	+	16	
Additionnez les montants des lignes 15 et 16.	=	17	
Montant de la ligne 14 moins celui de la ligne 17	=	18	
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 8 et 18.		19	
Pourcentage d'utilisation de l'automobile pour les besoins de votre entreprise de service de garde (inscrivez 100 % si l'automobile est utilisée uniquement pour les besoins de votre entreprise de service de garde)	×	20	%
Montant de la ligne 19 multiplié par le pourcentage de la ligne 20		21	
Frais de location admissibles pour une automobile	=		

- Pour un contrat de location conclu après l'année 2000, inscrivez 26,67 \$, plus les taxes de vente calculées sur ce montant. Les taxes de vente (TPS/TVH et TVQ, ou toute autre taxe de vente provinciale) doivent être calculées au taux qui s'appliquait lorsque le contrat a été conclu.
- Les sommes remboursables dont il est question aux lignes 5 et 15 doivent avoir été versées pour la location de l'automobile et comprendre toutes celles que le bailleur doit vous remettre selon le contrat de location (par exemple, un dépôt qui a fait baisser les paiements de location). Cependant, ces sommes ne doivent pas comprendre les remboursements de TPS/TVH et de TVQ accordés.

Pour déterminer le montant des intérêts à inscrire aux lignes 5 et 15, calculez ces intérêts au taux prescrit (voyez la liste des taux ci-après) soit pour tous les exercices financiers écoulés depuis que ce montant est remboursable (ligne 5), soit pour l'exercice financier visé (ligne 15). Pour connaître les taux d'intérêt en vigueur avant le 1^{er} janvier 2020, communiquez avec nous.

Taux prescrit

- Du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 2 %
- Du 1^{er} avril au 30 juin 2020 2 %
- Du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020 1 %
- Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2020 1 %

- Les frais de location comprennent les taxes, les primes d'assurance et les frais d'entretien engagés au cours de l'exercice en vertu du contrat de location.
- Si le montant de la ligne 10 est inférieur au plafond du prix de l'automobile (voyez la note 5 ci-après), passez directement à la ligne 14 et reportez-y le montant de la ligne 9. Sinon, remplissez les lignes 11 à 13.
- Pour un contrat de location conclu après l'année 2000, le plafond du prix de l'automobile louée correspond à 35 294 \$ plus les taxes de vente s'y rapportant. Ces taxes (TPS/TVH et TVQ, ou toute autre taxe de vente provinciale) doivent être calculées au taux qui s'appliquait lorsque le contrat a été conclu.
- Voyez la note 2.



4.7.5 Amortissement d'un véhicule à moteur

Vous ne pouvez pas déduire le coût d'un véhicule à moteur pour l'année où vous l'achetez. Cependant, vous pouvez déduire une partie de son coût chaque année (généralement aussi longtemps que vous possédez le bien), puisque la valeur utilitaire d'un tel bien diminue au fil des ans en raison de l'usure ou de la désuétude du bien. L'étalement du coût sur plusieurs années s'appelle *amortissement*.

Le montant que vous pouvez utiliser la première année pour calculer la déduction pour amortissement se nomme *coût en capital du bien*.

Le **coût en capital** d'un véhicule à moteur correspond généralement à la somme totale versée lors de l'achat et il inclut ce qui suit :

- la somme accordée pour un véhicule d'occasion repris par le vendeur;
- le coût de l'équipement et de tous les accessoires installés avant ou après la livraison;
- la TPS/TVH et la TVQ, ou toute autre taxe de vente provinciale, payées sur ce véhicule.

Si, au cours de l'exercice financier, vous avez commencé à utiliser un véhicule pour les besoins de votre entreprise de service de garde et qu'auparavant vous utilisiez ce véhicule uniquement à des fins personnelles, le **coût en capital** du véhicule correspond **au moins élevé** des montants suivants :

- sa juste valeur marchande (JVM) au moment où vous avez commencé à l'utiliser pour les besoins de l'entreprise de service de garde;
- son coût.

Le coût en capital du bien moins l'amortissement déduit constitue le solde à amortir et se nomme *partie non amortie du coût en capital* (PNACC).

Un bien dont vous pouvez déduire l'amortissement se nomme *bien amortissable*. Les biens amortissables sont normalement regroupés en catégories, et un taux d'amortissement distinct s'applique généralement à chacune d'elles. Une automobile est incluse dans la catégorie 10 ou dans la catégorie 10.1, selon son coût. Les autres véhicules à moteur font partie de la catégorie 10. Le taux d'amortissement des catégories 10 et 10.1 est de 30 %.

En règle générale, une catégorie donnée comprend tous les biens qui doivent faire partie de cette catégorie. Autrement dit, si vous avez trois biens de la catégorie 10, vous aurez une seule catégorie 10 qui contiendra trois biens, et non trois catégories 10 avec un seul bien par catégorie. Toutefois, la catégorie 10.1 fait exception : elle ne peut pas inclure plus d'une automobile. Donc, si vous avez deux automobiles de cette catégorie, vous aurez deux catégories 10.1.

4.7.5.1 Automobiles de la catégorie 10.1

Vous devez inclure dans des catégories 10.1 distinctes chaque automobile achetée après l'année 2000 et dont le coût dépasse 30 000 \$.

C'est le coût d'achat sans les taxes de vente (TPS/TVH et TVQ, ou toute autre taxe de vente provinciale) que vous devez utiliser pour déterminer si l'automobile appartient à la catégorie 10.1.

Par ailleurs, le coût en capital que vous devez utiliser pour calculer la déduction pour amortissement d'une automobile de la catégorie 10.1 ne doit pas dépasser 30 000 \$, auquel vous ajoutez la partie des taxes de vente (TPS/TVH et TVQ, ou toute autre taxe de vente provinciale) qui se rapporte à ce montant et qui ne vous a pas été remboursée.

Pour en savoir davantage sur l'amortissement, consultez le guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).



4.7.5.2 Automobiles et autres véhicules à moteur de la catégorie 10

Vous devez inclure dans la catégorie 10 les automobiles qui ne sont pas des automobiles de la catégorie 10.1 ainsi que les autres véhicules à moteur.

Pour en savoir davantage sur l'amortissement, consultez le guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

4.7.6 Possession ou location conjointe

Si vous et d'autres personnes possédez ou louez ensemble un véhicule, le montant de l'amortissement, des intérêts ou des frais de location déduit par l'ensemble des copropriétaires ou des colocataires ne doit pas dépasser le maximum permis pour un seul propriétaire ou locataire.

4.8 Fournitures

4.8.1 Fournitures de bureau

Vous pouvez déduire le coût des fournitures de bureau (par exemple, la papeterie, les timbres, les annuaires ou les périodiques). Les fournitures de bureau ne comprennent pas certains articles, notamment les calculatrices, les classeurs et les chaises. Ceux-ci sont considérés comme une dépense en capital et ne sont donc pas déductibles pour l'année où vous les avez achetés (voyez la partie 4.12).

4.8.2 Autres fournitures (jouets, nourriture et autres)

Vous pouvez déduire le coût des fournitures suivantes :

- les jouets, les livres et le matériel d'art plastique dont se servent les enfants qui vous sont confiés;
- les articles de maison dont se servent les enfants qui vous sont confiés, comme les couvertures, les serviettes, les brosses à dents, les couches et les shampoings;
- la nourriture que vous achetez pour les repas de vos employés et des enfants qui vous sont confiés (cependant, vous ne pouvez pas déduire la partie consommée par vous et votre famille et, si vos enfants fréquentent votre entreprise de service de garde, vous ne pouvez pas non plus déduire le coût des repas qui leur sont servis).

NOTE

Les repas offerts à un employé constituent un avantage imposable pour celui-ci. Vous devez donc ajouter leur valeur à son salaire. La valeur de l'avantage correspond au coût de la nourriture moins la somme que l'employé vous rembourse. Pour plus de renseignements concernant les avantages consentis à des employés, consultez le guide *Avantages imposables* (IN-253).

Repas offerts aux enfants qui vous sont confiés

Si les frais relatifs à la nourriture achetée pour les besoins de votre entreprise de service de garde et à des fins personnelles sont inscrits sur une même facture, vous devez d'abord retrancher du total de la facture le coût des produits alimentaires consommés **uniquement** par vous et votre famille. De cette façon, vous obtiendrez, d'une part, le coût des produits alimentaires qui sont consommés par vous et votre famille et, d'autre part, celui des produits alimentaires consommés par les enfants qui vous sont confiés. Vous devez utiliser une méthode raisonnable pour retrancher la partie consommée par vous et votre famille. Notez que, si vos enfants fréquentent votre entreprise de service de garde, vous ne pouvez pas déduire le coût des repas qui leur sont servis.

Cette méthode doit représenter les habitudes des membres de la famille et celles liées aux activités de l'entreprise de service de garde. Le calcul devrait idéalement être fait chaque semaine. Notez qu'un montant calculé à un taux fixe (par exemple, 5 \$ par jour, par enfant) n'est pas accepté.



La méthode adoptée dans l'exemple suivant est considérée comme raisonnable.

Exemple

Total des dépenses relatives à l'épicerie pour la semaine 800 \$

Partie de ces dépenses destinée uniquement à la consommation personnelle de la famille
(soit les produits figurant sur la facture et consommés uniquement par la famille) 100 \$

Membres de la famille (le père, la mère et deux adolescents) 4

Enfants qui fréquentent l'entreprise de service de garde à temps plein (5 jours par semaine) 7

Habitudes des membres de la famille :

- 3 repas par jour
- 2 collations par jour

Repas et collations servis aux enfants qui fréquentent l'entreprise de service de garde :

- 1 repas par jour
- 2 collations par jour

NOTE

Nous estimons qu'une portion pour adulte est équivalente à une portion pour enfant et qu'une collation équivaut à une demi-portion.

	Nombre de portions par jour	Nombre de portions par semaine
Repas des membres de la famille	$4 \times 3 = 12$	$12 \times 7 \text{ jours} = 84$
Collations des membres de la famille	$4 \times 2 \times \frac{1}{2} = 4$	$4 \times 7 \text{ jours} = 28$
Total des portions pour la famille		$84 + 28 = \mathbf{112}$
Repas des enfants fréquentant l'entreprise de service de garde	$7 \times 1 = 7$	$7 \times 5 \text{ jours} = 35$
Collations des enfants fréquentant l'entreprise de service de garde	$7 \times 2 \times \frac{1}{2} = 7$	$7 \times 5 \text{ jours} = 35$
Total des portions pour les enfants qui fréquentent le service de garde		$35 + 35 = \mathbf{70}$
Nombre de portions servies pour les besoins de l'entreprise de service de garde et de la famille		$112 + 70 = \mathbf{182}$
Pourcentage de la consommation liée à l'entreprise de service de garde		$70/182 = \mathbf{38 \%}$
Le montant déductible des dépenses de nourriture pour les besoins de l'entreprise de service de garde pour la semaine se calcule donc comme suit : $(800 \$ - 100 \$) \times 38 \% = 266 \$$		



4.9 Frais comptables, juridiques et judiciaires

Vous pouvez déduire les frais payés à une firme extérieure (par exemple, d'experts-comptables ou d'avocats) pour obtenir des conseils, des services ou de l'aide pour le bon fonctionnement de votre entreprise de service de garde.

Vous pouvez déduire les frais de comptabilité ou de vérification liés à l'établissement ou à l'attestation d'états financiers. Vous pouvez également déduire des frais comptables, juridiques, judiciaires ou autres que vous avez engagés pour l'étude des lois ou pour la préparation d'une opposition ou d'une contestation concernant un avis de cotisation portant sur la TVQ, un impôt ou vos cotisations à l'assurance emploi, au RRQ, au RQAP, au FSS et votre cotisation relative aux normes du travail.

Vous pouvez déduire des frais judiciaires, pourvu que vous les ayez engagés pour gagner un revenu d'entreprise. Les frais judiciaires sont, entre autres, ceux engagés pour la préparation de contrats en vue d'obtenir des garanties ainsi que ceux engagés pour le recouvrement de créances ou la préparation de documents financiers.

4.10 Salaires, avantages et cotisations de l'employeur

Vous pouvez déduire les salaires versés (y compris les avantages consentis) à vos employés, la part des cotisations que vous versez comme employeur à l'assurance emploi, au RRQ et au RQAP, ainsi que votre cotisation d'employeur au FSS et celle relative aux normes du travail. Vous pouvez également déduire votre cotisation d'employeur à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Vous ne pouvez pas déduire une rémunération que vous vous êtes versée ni une somme payée à la CNESST à titre de cotisation pour vous-même. Celles-ci constituent un retrait fait par le propriétaire, et non une dépense déductible. De plus, **vous ne pouvez pas déduire** les cotisations versées pour vous-même au RRQ et au RQAP à titre de travailleur autonome. Celles-ci servent plutôt à établir le montant à inscrire à la ligne 248 de votre déclaration de revenus. Voyez la partie 5.3.

Pour plus de renseignements concernant les avantages imposables et vos responsabilités comme employeur, consultez le guide *Avantages imposables* (IN-253) et le *Guide de l'employeur* (TP-1015.G).

4.11 Frais de télécommunications (téléphone, Internet et autres)

Concernant les frais de télécommunications engagés pour l'exploitation de votre entreprise de service de garde, vous pouvez déduire seulement la partie des frais suivants qui est raisonnablement attribuable à l'exercice de vos activités de garde d'enfants :

- le coût mensuel d'un service téléphonique de base;
- les frais d'appels interurbains;
- les frais d'utilisation d'un téléphone cellulaire (y compris les frais payés pour un forfait ou ceux payés à l'avance pour le temps d'antenne);
- les frais d'utilisation du réseau Internet (y compris les frais payés pour un forfait ou qui sont facturés en fonction de l'utilisation des services).

Vous ne pouvez pas déduire les frais suivants, **sauf si** vous les avez engagés **exclusivement** pour les besoins de votre entreprise de service de garde :

- les frais de branchement au réseau Internet;
- les frais de location d'un téléavertisseur;
- le coût d'achat d'un téléphone cellulaire (si vous l'utilisez exclusivement pour votre entreprise de service de garde, vous ne pouvez pas déduire son coût, mais vous pouvez déduire l'amortissement de ce téléphone, qui est un bien amortissable de la catégorie 8);
- le coût du permis d'utilisation ou les frais de raccordement d'un téléphone cellulaire;
- les frais de branchement au réseau de câblodistribution.



4.12 Amortissement des biens meubles

Vous ne pouvez pas déduire le coût d'un bien meuble (par exemple, de l'équipement de bureau ou des modules de jeux extérieurs) pour l'exercice financier au cours duquel vous l'achetez. Cependant, vous pouvez déduire une partie de son coût chaque année (généralement aussi longtemps que vous possédez le bien), puisque la valeur utilitaire d'un tel bien diminue au fil des ans en raison de l'usure ou de la désuétude du bien. L'étalement du coût sur plusieurs années s'appelle *amortissement*.

Le montant que vous pouvez utiliser la première année pour calculer la déduction pour amortissement se nomme *coût en capital du bien*. Il comprend notamment le prix d'achat du bien, les frais de transport ainsi que la TPS/TVH et la TVQ, ou toute autre taxe de vente provinciale. Le coût en capital du bien moins l'amortissement déduit constitue le solde à amortir et se nomme *partie non amortie du coût en capital* (PNACC). Pour les exercices financiers suivants, l'amortissement sera calculé sur cette PNACC.

NOTE

Si, au cours de l'exercice financier, vous avez commencé à utiliser un bien pour les besoins de votre entreprise de service de garde et qu'auparavant vous utilisiez ce bien uniquement à des fins personnelles, le **coût en capital** du bien correspond **au moins élevé** des montants suivants :

- sa juste valeur marchande (JVM) au moment où vous avez commencé à l'utiliser pour les besoins de votre entreprise de service de garde;
- son coût.

Un bien dont vous pouvez déduire l'amortissement se nomme *bien amortissable*. Les biens amortissables sont normalement regroupés en catégories, et un taux d'amortissement distinct s'applique généralement à chacune d'elles. La plupart des biens amortissables utilisés dans une entreprise de service de garde font partie de la catégorie 8, et le taux d'amortissement de cette catégorie est de 20 %.

Pour en savoir davantage sur l'amortissement, consultez le guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

4.12.1 Utilisation de biens pour les besoins de l'entreprise de service de garde et à des fins personnelles

Si, au cours d'un exercice financier, vous utilisez des biens à la fois pour les besoins de votre entreprise de service de garde et à des fins personnelles, vous devez déterminer le pourcentage d'utilisation des biens pour les besoins de votre entreprise. Pour ce faire, vous devez employer une méthode raisonnable, comme celle présentée dans l'exemple suivant.

Exemple

Votre exercice financier couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Votre entreprise de service de garde est ouverte du lundi au vendredi, 10 heures par jour, et elle est fermée pendant les périodes suivantes :

- deux semaines durant l'été;
- une semaine à la fin de décembre;
- une semaine au début de janvier.

Le pourcentage d'utilisation des biens pour votre entreprise de service de garde pourrait se calculer comme suit : $(10 \text{ h} \div 24 \text{ h}) \times (5 \text{ j} \div 7 \text{ j}) \times (48 \text{ sem.} \div 52 \text{ sem.}) = 27 \%$

Pour en savoir davantage sur l'amortissement, consultez le guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).



4.12.2 Récupération d'amortissement

En règle générale, il y a récupération d'amortissement si, à la fin d'un exercice financier, la PNACC, après la prise en compte des acquisitions et des aliénations effectuées au cours de cet exercice financier, est négative. Dans un tel cas, vous devez inclure la récupération d'amortissement (montant de la PNACC négative) dans votre revenu d'entreprise pour cet exercice financier.

Il peut y avoir récupération d'amortissement si, à la fin de l'exercice financier, le produit de l'aliénation réalisé lors de la vente d'un bien amortissable dépasse le total des deux montants suivants :

- la valeur de la PNACC d'une catégorie au début de l'exercice financier;
- le coût en capital des acquisitions au cours de l'exercice financier.

Il peut aussi y avoir récupération d'amortissement si vous recevez ou êtes en droit de recevoir une aide gouvernementale ou un crédit d'impôt fédéral à l'investissement concernant le bien et si le montant de l'aide ou du crédit obtenu dépasse le total des deux montants ci-dessus.

4.12.3 Perte finale

Il y a perte finale si, à la fin d'un exercice financier, vous n'avez plus de biens dans une catégorie, mais qu'il reste un montant pour lequel vous n'avez pas demandé d'amortissement. Vous pouvez déduire cette perte finale de votre revenu d'entreprise.

4.13 Autres dépenses

4.13.1 Frais de formation

On entend par *formation* les cours suivis dans le but de conserver, de mettre à jour ou d'améliorer une compétence déjà acquise dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise de service de garde.

De façon générale, les frais engagés pour la participation à des cours de formation, tels que les frais de déplacement et de séjour, constituent des dépenses admissibles si

- les dépenses qui se rapportent à la formation sont raisonnables;
- la formation suivie ne conduit à l'obtention d'aucun diplôme ni d'aucun titre professionnel;
- la durée de la formation vous permet de poursuivre l'exploitation de votre entreprise de service de garde;
- la formation est offerte dans un lieu qui correspond généralement à votre territoire géographique (si elle est offerte à l'extérieur de votre territoire, elle doit être suivie pour des raisons d'affaires, comme élargir votre réseau de contacts, ou être choisie parce qu'elle est de meilleure qualité que celle offerte à l'intérieur de votre territoire).

Vous **ne pouvez pas** déduire les frais de scolarité que vous avez payés à des établissements d'enseignement, comme les universités et les collèges. Toutefois, vous pourriez demander un crédit d'impôt non remboursable pour ces frais à la ligne 398 de votre déclaration de revenus.

4.13.2 Sorties éducatives

Vous pouvez déduire les dépenses liées aux **sorties éducatives** des enfants qui vous sont confiés, par exemple le coût des billets d'entrée permettant d'accéder à un musée.

Si vous utilisez occasionnellement votre véhicule pour des sorties éducatives, vous pouvez déduire le coût de l'essence plutôt que de calculer le pourcentage d'utilisation de ce véhicule pour les besoins de votre entreprise de service de garde et d'appliquer ce pourcentage au total des dépenses liées à l'utilisation du véhicule. Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez la partie 4.7.



4.14 Dépenses liées à l'utilisation du domicile

Si vous exploitez votre entreprise de service de garde à votre domicile, vous pouvez déduire une partie de vos dépenses domiciliaires. Cette partie est déterminée en fonction du pourcentage d'utilisation du domicile pour les besoins de votre entreprise de service de garde. Les dépenses que vous pouvez déduire et la façon de les calculer sont présentées ci-dessous.

Chauffage et éclairage		1	
Primes d'assurance			
Frais d'entretien et de réparation (autres que ceux visés à la ligne 7 ci-dessous) [voyez la partie 4.14.2]	+		
Intérêts sur un emprunt hypothécaire et impôts fonciers, si vous êtes propriétaire des lieux	+		
Loyer, si vous êtes locataire des lieux	+		
=			
	× 50 % ¹	+	2
		=	3
Pourcentage d'utilisation du domicile pour les besoins de l'entreprise de service de garde (voyez la partie 4.14.3)		×	4
		=	5
Amortissement du domicile si vous en êtes propriétaire (voyez la partie 4.14.2)		+	6
Entretien et réparations effectués dans une pièce qui sert exclusivement à l'entreprise de service de garde		+	7
Dépenses déductibles (ne doivent pas dépasser la limite prévue à la partie 4.14.3)		=	8

1. Les dépenses relatives aux primes d'assurance, aux frais d'entretien et de réparation, aux intérêts sur un emprunt hypothécaire, aux impôts fonciers et au loyer sont soumises à une limite de 50 %, car elles sont, dans une large mesure, engagées à des fins personnelles.



4.14.1 Pourcentage d'utilisation du domicile pour les besoins de l'entreprise de service de garde

Pour déterminer le montant déductible des dépenses, vous devez déterminer la partie de celles-ci qui correspond à l'utilisation de votre domicile pour les besoins de votre entreprise de service de garde. Vous devez faire cette répartition sur une base raisonnable, par exemple en tenant compte de la proportion que représente la superficie consacrée à l'entreprise de service de garde par rapport à la superficie totale du domicile. Cette base de calcul doit également tenir compte de votre utilisation à des fins personnelles de l'espace consacré à l'entreprise de service de garde.

Exemple

Danielle exploite une entreprise de service de garde dans son domicile. La moitié de son sous-sol est utilisée exclusivement pour les besoins du service de garde, et deux pièces du rez-de-chaussée sont utilisées à la fois pour les besoins de l'entreprise de service de garde et à des fins personnelles.

La superficie du sous-sol est de 900 pieds carrés.

La superficie des pièces du rez-de-chaussée qui sont utilisées à la fois pour les besoins de l'entreprise de service de garde et à des fins personnelles est de 600 pieds carrés.

La superficie totale du domicile (sous-sol, rez-de-chaussée et étage) est de 3 000 pieds carrés.

L'entreprise de service de garde est ouverte 10 heures par jour, 5 jours par semaine, 48 semaines par année.

Le pourcentage d'utilisation du domicile pour les besoins de l'entreprise de service de garde peut être calculé de la façon suivante :

Partie du sous-sol qui est utilisée exclusivement pour l'entreprise de service de garde : $(900 \text{ pi}^2 \div 2) \div 3\,000 \text{ pi}^2$	15 %
Partie du rez-de-chaussée qui est utilisée à la fois pour les besoins de l'entreprise de service de garde et à des fins personnelles : $(600 \text{ pi}^2 \div 3\,000 \text{ pi}^2) \times (10 \text{ h} \div 24 \text{ h}) \times (5 \text{ j} \div 7 \text{ j}) \times (48 \text{ sem.} \div 52 \text{ sem.})$	5,5 %
Pourcentage d'utilisation du domicile pour les besoins de l'entreprise de service de garde =	20,5 %

4.14.2 Précisions concernant certaines dépenses

Entretien et réparations

La limite de 50 % (inscrite dans le tableau de la partie 4.14) et le pourcentage d'utilisation du domicile pour les besoins de l'entreprise de service de garde ne s'appliquent pas aux dépenses engagées pour l'entretien et les réparations mineures effectués dans une pièce qui sert **exclusivement** à l'entreprise de service de garde. Ces dépenses sont **entièrement** déductibles et comprennent notamment les dépenses engagées pour faire peindre les murs d'une telle pièce.

En règle générale, vous ne pouvez pas déduire les dépenses engagées pour faire un ajout à votre domicile ou y apporter une amélioration ayant pour effet d'accroître sa valeur normale. Ces dépenses doivent plutôt être ajoutées au coût en capital de votre domicile. Si vous en êtes propriétaire ou copropriétaire, vous pouvez demander la déduction pour amortissement à l'égard de la partie du domicile qui correspond à votre entreprise de service de garde (voyez la partie « Amortissement » ci-après).

À l'inverse, vous pouvez déduire (en fonction du pourcentage d'utilisation du domicile pour les besoins de l'entreprise de service de garde) des dépenses engagées, par exemple, pour le remplacement de toutes les fenêtres de votre domicile ou pour la réfection du toit ou de la tuyauterie qui ne fait que redonner à votre domicile sa valeur normale.



Par ailleurs, si vous avez engagé des frais pour que votre domicile (y compris le terrain) soit rénové, amélioré, entretenu ou réparé, vous devez fournir les renseignements sur la personne (sauf un employé) qui a exécuté les travaux et sur les sommes qu'elle vous a facturées. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire *Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble* (TP-1086.R.23.12), sinon vous vous exposez à une pénalité.

Les travaux visés par cette obligation sont notamment les suivants :

- les travaux de déneigement;
- les travaux électriques;
- l'installation d'une clôture;
- l'installation d'une piscine;
- les travaux de peinture;
- les travaux de plomberie.

Amortissement

Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire des lieux, vous pouvez demander la déduction pour amortissement à l'égard de la partie de votre domicile qui correspond à votre entreprise de service de garde.

Si vous demandez cette déduction, la partie de votre domicile qui correspond à votre entreprise de service de garde ne sera plus considérée comme une partie de votre résidence principale. En conséquence, lorsque vous vendrez le domicile, le **gain en capital** réalisé **sur cette partie** du domicile sera assujéti à l'impôt. Les règles concernant la récupération d'amortissement s'appliqueront également (voyez la partie 4.12.2).

Si vous voulez demander cette déduction, consultez le guide *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

4.14.3 Montant maximal qui peut être déduit

La déduction pour les dépenses liées à l'utilisation du domicile pour une année d'imposition donnée (y compris celles que vous n'avez pas pu déduire pour les exercices financiers précédents en raison de la présente limite) **ne doit pas dépasser** votre revenu d'entreprise calculé **avant** la déduction de ces dépenses. Si votre exercice financier se termine à une autre date que le 31 décembre, la déduction ne doit pas dépasser votre revenu d'entreprise calculé avant la déduction ou l'inclusion d'un montant à titre de revenu supplémentaire estimatif.

Vous ne pouvez donc pas utiliser les dépenses liées à l'utilisation du domicile pour créer ou augmenter une perte d'entreprise. Par contre, vous pouvez reporter aux exercices financiers suivants le montant que vous ne pouvez pas déduire pour un exercice en raison de cette limite.



Exemple

Pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre,

- vos revenus tirés de la garde d'enfants sont de 25 000 \$;
- vos dépenses autres que celles liées à l'utilisation de votre domicile sont de 19 500 \$;
- vos dépenses liées à l'utilisation de votre domicile pour l'année sont de 4 000 \$;
- vos dépenses liées à l'utilisation de votre domicile pour les années précédentes et que vous n'avez pas pu déduire sont de 2 000 \$.

Le montant maximal des dépenses liées à l'utilisation de votre domicile que vous pouvez déduire pour l'exercice financier se calcule de la façon suivante :

Revenus tirés de la garde d'enfants		25 000 \$
Dépenses autres que celles liées à l'utilisation de votre domicile	–	19 500 \$
Montant maximal des dépenses liées à l'utilisation du domicile (soit le revenu d'entreprise calculé avant la déduction de ces dépenses) =		5 500 \$

Le montant que vous ne pouvez pas déduire, soit 500 \$ (4 000 \$ + 2 000 \$ – 5 500 \$), peut être reporté aux années suivantes.





5 COTISATIONS POUR UN TRAVAIL AUTONOME

5.1 Cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ)

Un travailleur autonome doit verser une cotisation au RRQ sur ses revenus nets d'entreprise. Vous devez donc payer une cotisation au RRQ sur le revenu net de votre entreprise de service de garde. Pour déterminer la cotisation que vous devez payer, remplissez la grille de calcul 445.

Si le total de vos revenus nets d'entreprise (et, s'il y a lieu, de vos revenus d'emploi et de votre rétribution cotisable reçue à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire) est égal ou inférieur à 3 500 \$, vous n'avez pas de cotisation à payer.

5.2 Cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

Un travailleur autonome doit verser une cotisation au RQAP sur ses revenus nets d'entreprise. Vous devez donc payer une cotisation au RQAP sur le revenu net de votre entreprise de service de garde. Pour calculer la cotisation que vous devez payer, consultez la partie A de l'annexe R de la déclaration de revenus. Vous devez inscrire le montant de cette cotisation à la ligne 439 de cette déclaration.

Si le total de vos revenus nets d'entreprise (et, s'il y a lieu, de vos revenus d'emploi et de votre rétribution cotisable reçue à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire) est inférieur à 2 000 \$, vous n'avez pas de cotisation à payer.

5.3 Déduction pour cotisations au RRQ et au RQAP pour un travail autonome

Les cotisations payées au RRQ et au RQAP donnent droit à une déduction (que vous pouvez demander à la ligne 248 de la déclaration de revenus), sauf celles qui se rapportent à la rétribution cotisable que vous avez reçue à titre de responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire. Vous devez donc exclure, dans le calcul de votre déduction pour cotisations au RRQ et au RQAP, le montant des cotisations payées relativement à votre rétribution cotisable.

Remplissez la grille de calcul 445 de la déclaration de revenus afin de calculer votre déduction pour cotisation au RRQ et l'annexe R pour calculer votre déduction pour cotisation au RQAP.



6 TENUE ET CONSERVATION DE REGISTRES ET DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'exploitation d'une entreprise exige la tenue de registres. Les registres comprennent tout document, quel qu'en soit le support, qui sert à recueillir un ensemble d'informations, notamment à des fins comptables, financières, fiscales ou légales. Vous pourriez, par exemple, tenir un journal des rentrées et des sorties de fonds. Tous ces documents doivent être complets, en ordre et classés par année.

De plus, ces documents doivent contenir les renseignements qui nous permettront de vérifier vos revenus et vos dépenses d'entreprise et d'établir toute somme que vous devez payer en vertu d'une loi fiscale.

Ces renseignements seront fournis ou appuyés, par exemple, par

- vos factures, vos reçus et les relevés mensuels de vos transactions effectuées par carte de crédit;
- vos relevés bancaires et vos chèques oblitérés (de préférence, ayez un compte de banque distinct pour votre entreprise de service de garde);
- les talons de billets d'entrée ou les pièces justificatives de vos déplacements;
- le registre du kilométrage que vous avez effectué avec chaque véhicule utilisé en partie pour les besoins de votre entreprise de service de garde et en partie à des fins personnelles.

Le registre du kilométrage doit préciser, pour chaque déplacement, le lieu de départ et le lieu de destination, la raison du déplacement et le nombre de kilomètres parcourus. **Notez que vous pouvez tenir un registre simplifié.** Ce registre est tenu pour une période représentative d'au moins trois mois consécutifs compris dans l'exercice financier. Le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de l'entreprise de service de garde calculé pour cette période représentative est extrapolé afin que le pourcentage d'utilisation du véhicule pour ces besoins pour l'exercice financier complet soit déterminé. Le registre simplifié sera accepté comme preuve d'utilisation d'un véhicule pour les besoins de l'entreprise de service de garde pour un exercice financier donné si les conditions suivantes sont remplies :

- Vous avez précédemment tenu un registre complet de kilométrage pendant une période de 12 mois (appelée *année de base*).
- Pour la période représentative, le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de l'entreprise de service de garde est semblable (plus ou moins 10 points de pourcentage) à celui déterminé pour la même période de l'année de base. Par exemple, si la période représentative pour l'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 mars, que l'année de base est **2019** et que le taux déterminé pour cette même période (du 1^{er} janvier au 31 mars) en 2019 est de 49 %, le taux pour la période représentative ne doit pas être inférieur à 39 % ni supérieur à 59 %.
- Le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de l'entreprise de service de garde pour l'exercice financier établi par extrapolation⁵ est semblable (plus ou moins 10 points de pourcentage) à celui déterminé pour l'année de base.

Vous devez toujours demander un reçu ou toute autre pièce justificative lorsque vous effectuez des dépenses d'entreprise.

NOTE

Vous ne devez pas joindre vos factures ni vos pièces justificatives à votre déclaration de revenus. Vous devez cependant les conserver pour pouvoir nous les fournir sur demande.

5. Le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de l'entreprise de service de garde pour l'exercice financier établi par extrapolation est égal au résultat du calcul suivant : le pourcentage d'utilisation du véhicule pour les besoins de l'entreprise de service de garde pour l'année de base (par exemple, du 1^{er} janvier au 31 décembre) **multiplié** par le pourcentage d'utilisation du véhicule pour ces besoins pour la période représentative pour l'exercice financier (par exemple, du 1^{er} janvier au 31 mars), **divisé** par le pourcentage d'utilisation du véhicule pour ces mêmes besoins pour la même période de l'année de base (par exemple, du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année de base).



Conservation des documents comptables et des pièces justificatives

Vous devez conserver les registres, de même que toutes les pièces justificatives qui appuient les renseignements qu'ils contiennent, pendant au moins six ans après la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

Vous êtes aussi soumis à cette obligation si vous tenez des registres ou des pièces sur support électronique ou informatique. Dans un tel cas, vous devez les conserver sous une forme intelligible sur ce même support pendant au moins six ans après la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent. De plus, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et de maintenir leur intégrité, et ce, tout au long de leur cycle de vie.

Enfin, si vous avez produit une déclaration de revenus en retard, vous devez conserver les registres et les pièces pendant les six années suivant la date où vous avez soumis cette déclaration de revenus.

7 RELEVÉ 24

Vous devez produire le relevé 24 (RL-24) pour attester les frais qu'un particulier a payés pour des services de garde que vous lui avez rendus au cours de l'année civile et lui transmettre ce relevé, **si vous êtes dans l'une des situations suivantes** :

- vous êtes reconnu à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial;
- votre revenu **brut** tiré de la garde d'enfants est de 30 000 \$ ou plus.

NOTES

- Vous n'avez pas à produire le relevé 24 pour une année civile si le particulier a **uniquement** payé la contribution fixée par le gouvernement durant cette année. Cette contribution ne constitue pas des frais donnant droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.
Par contre, vous devez produire le relevé 24 relativement aux jours pour lesquels le particulier a payé une contribution (ou une autre somme), alors que vous n'offriez aucun service de garde **ni** ne receviez aucune subvention du ministère de la Famille. Cette contribution peut constituer des frais donnant droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.
- Si vous devez produire le relevé 24 pour une année, vous devez, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante, nous faire parvenir le sommaire 24 (RL-24.S) ainsi que la copie 1 des relevés 24. De plus, vous devez remettre la copie 2 des relevés 24 aux personnes qui ont payé les frais de garde. Notez que la Loi sur l'administration fiscale prévoit des pénalités si vous produisez le relevé et le sommaire 24 en retard.

Pour obtenir de l'information sur les renseignements qui doivent figurer sur le relevé 24 ainsi que sur la façon de le produire, de le transmettre, de le modifier ou de l'annuler, voyez le sommaire 24 (RL-24.S).

Si vous n'êtes pas dans l'une des situations mentionnées ci-dessus, vous n'avez pas l'obligation de produire le relevé 24, mais **vous devez fournir un reçu** au particulier à qui vous avez rendu des services de garde pour lui permettre de demander le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Votre nom, votre numéro d'assurance sociale, votre adresse et votre signature ainsi que la somme que le particulier a payée pour les services de garde que vous lui avez rendus au cours de l'année civile doivent être inscrits sur le reçu.



8 ACOMPTES PROVISIONNELS

Les acomptes provisionnels (aussi appelés *versements trimestriels*) sont des paiements partiels qui sont faits périodiquement par un particulier. Ils correspondent à une partie de son impôt de l'année courante ainsi que de ses cotisations au RRQ, au RQAP, au FSS et au régime d'assurance médicaments du Québec.

Nous faisons normalement connaître par écrit aux personnes visées le montant de ces versements en leur transmettant le formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A).

Vous pouvez toutefois calculer vous-même vos versements en remplissant le formulaire *Calcul des acomptes provisionnels des particuliers* (TP-1026). Vous devrez choisir l'une des méthodes de calcul suivantes qui figurent dans le formulaire :

- la méthode de calcul basée sur l'année précédente;
- la méthode de calcul basée sur l'année courante.

8.1 Modalités

Vous devez verser des acomptes provisionnels pour 2021 si l'impôt net que vous estimez devoir payer pour cette année est supérieur à 1 800 \$ et que l'une des deux conditions suivantes s'applique à vous :

- votre impôt net à payer pour 2020 est supérieur à 1 800 \$;
- votre impôt net à payer pour 2019 était supérieur à 1 800 \$.

L'impôt net à payer pour une année correspond sommairement à l'impôt à payer pour cette année moins le total de l'impôt retenu à la source et des crédits d'impôt remboursables auxquels vous avez droit pour l'année.

8.2 Échéances

Les acomptes provisionnels, s'ils sont exigés, doivent être payés quatre fois par année. La date limite de paiement est le 15^e jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de l'année visée. En février et en août, nous vous informons, au moyen du formulaire *Acomptes provisionnels d'un particulier* (TPZ-1026.A) que nous vous transmettons, du montant des versements à effectuer. Le montant des versements de mars et de juin 2021 est déterminé selon votre déclaration de revenus de 2019, tandis que le montant des versements de septembre et de décembre 2021 est déterminé selon votre déclaration de revenus de 2020.

8.3 Intérêts sur acompte

Nous exigeons un intérêt capitalisé quotidiennement sur tout versement, ou toute partie de versement, que vous n'avez pas effectué à l'échéance. De plus, si la somme que vous avez versée correspond à **moins de 75 %** du versement que vous deviez faire, **un intérêt supplémentaire de 10 %** par année, capitalisé quotidiennement, sera exigé sur la partie du versement qui n'aura pas été effectuée.

NOTE

Si vous versez vos acomptes provisionnels dans les délais prévus et qu'ils correspondent à l'estimation que nous avons faite, vous n'aurez pas d'intérêts à payer, même si le total de vos versements est moins élevé que l'impôt à payer pour l'année. Pour plus d'information, procurez-vous la publication *Les paiements d'impôt par acomptes provisionnels* (IN-105).



9 PRODUCTION DE LA DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

En règle générale, une société de personnes doit produire la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600). Pour plus d'information concernant la production de cette déclaration, consultez le *Guide de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600.G).

10 DÉLAI DE PRODUCTION

Si vous ou votre conjoint déclarez des revenus d'entreprise, le délai de production de votre déclaration de revenus de 2020 est prolongé jusqu'au 15 juin 2021 sans qu'aucune pénalité vous soit imposée. Toutefois, si vous décidez de vous prévaloir de cette prolongation et que vous avez un solde à payer au 30 avril 2021, vous devez tout de même payer ce solde au plus tard le 30 avril 2021, sinon des intérêts seront calculés sur celui-ci à compter du 1^{er} mai 2021.

Joignez à votre déclaration de revenus vos états financiers ou le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80) et, s'il y a lieu, les formulaires *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1) et *Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble* (TP-1086.R.23.12).



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec

418 652-6159

Ailleurs

1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2020-03

This publication is also available in English under the title *Home Childcare Providers* (IN-189-V).

IN-189 (2020-10)